

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Traité, De la Paix, Fait, conclu, & arrêté à Nymegen, le
10 du mois d'Aoust 1678. : entre Les Ambassadeurs &
Plenipotentiaires de sa Majesté tres-Chrestienne d'une, &
les Ambassadeurs & ...**

La Haye, 1678

II.

[urn:nbn:de:bsz:31-110262](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-110262)

Estats d'Hollande, Zelande, &c. lesquels Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires deüement instruits des bonnes intentions de leurs Maistres se seroient rendus en ladite Ville de Nimegue, ou aprez une reciproque communication des pleins Pouvoirs, dont a la fin de ce Traitté les Copies sont inserées des mot a mot; seroient convenus des Conditions de Paix & d'Amitié en la teneur qui ensuit.

I.

Il y aura a l'avenir entre Sa Majesté Tres Chrestienne & ses Successeurs Roys de France & de Navarre, & ses Royaumes d'une part, & les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas d'autre, une Paix, bonne, ferme, fidelle & inviolable, & cesseront ensuitte & seront delaissez tous actes d'hostilité de quelque façon qu'ils soient entre ledit Seigneur Roy & lesdits Seigneurs Estats Generaux, tant par Mer & autres eaux, que par Terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces & Seigneries, & pour tous leurs Sujets & Habitans de quelle qualité ou condition qu'ils soient, sans exception des Lieux ou des Personnes.

I I.

Et si quelques prises se font de part ou d'autre, dans la Mer Baltique ou celle du Nort depuis Ter Neuse, jusqu'au bout de la manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite manche jusqu'au Cap de St. Vincent dans l'espace de six semaines, & de la dans la mer Mediterranée & jusqu'a la Ligne dans l'espace de dix semaines, & au dela de la Ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois a compter du jour que se fera la publication de la Paix a Paris & la Haye, lesdites prises, & les dommages qui se feront de part ou d'autre, apres le terme prefix seront portez en compte, & tout ce qui aura esté pris sera rendu avec compensation de tous les dommages, qui en seront provenus.

leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire, Comme aussy de vendre ou transporter leurs Biens et Meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empeschement, ny proceder pendant ledit temps de six mois a aucune saisie de leurs effets, moins encor al'arrest de leurs Personnes.

X V I.

Touchant les pretensions et interests qui concernent Monsieur le Prince d'Orange, dont il a esté Traitté et convenu separement par Acte, signé ce jourd'huy, ledit escrit et tout le contenu d'iceluy sortira effect, et sera confirmé, accompli et executé selon sa forme et teneur, ny plus ny moins que si tous lefdits points en general ou chacun d'eux en particulier estoient de mot a mot inserez en ce present Traitté.

X V I I.

Et comme Sa Majesté et les Seigneurs Estats Generaux reconnoissent le puissants offices que le Roy de la Grand'Bretagne a contribué incessamment par ses Conseils & bons advertissements au salut & au repos public, il a esté convenu de part et d'autre que sadite Majesté Britannique avec ses Royaumes, soit comprise nommement dans le present Traitté de meilleure forme que faire se peut.

X V I I I.

En ce present Traitté de Paix et d'Alliance, seront compris de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, le Roy de Suede, le Duc de Holstein, l'Evêque de Strasbourg & le Prince Guillaume de Furstemberg, comme interessés dans la presente Guerre: En outre seront compris, si compris y veulent estre, le Prince et la Couronne de Portugal, la Republique de Venise, le Duc de Savoie, les treize Cantons des Liges Suisses et leurs Alliez, l'Electeur de Baviere, le Duc Jean Frideric de Brunswic, Hannover, & tous Roys, Potentats, Princes et Estats, Villes et Personnes particulieres a qui sa Majesté Tres-Chrestienne, sur la requisition qu'ils luy en feront, accordera de sa part d'estre compris dans ce Traitté.

Et